



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CF/mma

P.V. Covépo 01

Commission de vérification des pouvoirs

Procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2018

Ordre du jour :

Validation des élections législatives du 14 octobre 2018

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Aly Kaes, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding,
Mme Sam Tanson, M. Roberto Traversini, M. Michel Wolter

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général

Mme Isabelle Barra, M. Benoît Reiter, Secrétaires généraux adjoints

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Mme Maria Mathieu, de l'Administration
parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

Validation des élections législatives du 14 octobre 2018

Partie 1. Introduction par le membre de la commission le plus ancien en rang

Le doyen en rang, M. Michel Wolter, ouvre la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs.

En préambule, le doyen de la commission rappelle :

1. que la mission confiée à la commission consiste à établir, à l'issue de ses travaux, un rapport sur la validité des pouvoirs des candidats élus.
2. que le sens de l'expression « vérification des pouvoirs des candidats élus » veut dire, conformément à l'article 4 (1) du Règlement de la Chambre, contrôler que :
 - les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière ;
 - chaque candidat élu remplit les conditions d'éligibilité prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la loi électorale ;
 - chaque candidat élu n'est frappé par aucune des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance prévues à l'article 131 de la loi électorale.

Le doyen propose, conformément à l'article 4 (2) du Règlement de la Chambre, que soient nommés à la majorité absolue des votants, parmi les membres de la commission un président, un vice-président et un rapporteur. Le rapporteur sera chargé de présenter à la Chambre les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs relatives aux opérations électorales du 14 octobre 2018 et à l'éligibilité des candidats élus et à l'absence pour ces candidats élus d'incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance.

Mme Diane Adehm est élue à l'unanimité Présidente de la Commission, M. Roy Reding est élu à l'unanimité Vice-Président et Mme Sam Tanson est élue à l'unanimité rapportrice.

Partie 2. Prise de parole du président de la commission de vérification des pouvoirs

Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission, souligne que la procédure appliquée par la commission est une nouvelle procédure résultant de la modification du chapitre deux du Règlement intérieur de la Chambre, adoptée par la Chambre des Députés au cours de sa séance plénière du 19 juillet 2018.

Les ambitions de cette réforme du chapitre deux étaient, notamment d'introduire des garanties procédurales dans le dispositif et de préciser le dispositif.

L'une des garanties procédurales clefs du nouveau dispositif est la publicité des débats de la commission, qui permet un accès à la salle de la commission des citoyens et de la presse. La publicité des débats de la commission de vérification des pouvoirs, a pour objectif de participer à l'impératif de transparence, et, plus précisément, d'offrir au citoyen la garantie d'un véritable droit au savoir, à l'information et au regard sur le pouvoir législatif.

La Présidente de la Commission ajoute que le contrôle de la Commission de vérification des pouvoirs s'effectue sur deux séries de pièces :

1. La première série de pièces est l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales du 14 octobre 2018.
 - a) Il s'agit en application des articles 154 et 165 de la loi électorale :
 - des quatre procès-verbaux de recensement général ;
 - de l'ensemble des procès-verbaux de tous les bureaux de vote des communes ;

- des bulletins de vote (valables et blancs ou nuls) de tous les bureaux de vote des communes ;
 - de l'ensemble des listes (ou relevés) tenus par les secrétaires ou assesseurs de tous les bureaux de vote des communes en application des articles 74 et 146 de la loi électorale (c'est-à-dire les relevés des électeurs et les relevés de recensement des suffrages) ;
 - ainsi que de l'ensemble des reliquats (ou « restes ») de tous les bureaux de vote des communes (c'est-à-dire les exemplaires de la loi électorale, les placards reproduisant les dispositions pénales et les imprimés non employés).
- b) Cette masse de pièces relatives aux élections a été envoyée après les élections à la Chambre, qui les a réceptionnées.
- c) Cette masse de pièces relatives aux élections est désormais conservée au sein de la Chambre dans une salle sécurisée, accessible, au besoin, à tout moment, par les membres de la commission.
2. La seconde série de pièces sur laquelle s'effectue le contrôle de la commission de vérification des pouvoirs est l'ensemble des pièces relatives aux candidats élus.
- a) Il s'agit en application de l'article 3 (1) du Règlement :
- de l'ensemble des pièces apportant la preuve de l'éligibilité des candidats élus
 - ainsi que des déclarations sur l'honneur des candidats élus sur l'absence d'incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance.
- b) S'agissant de l'ensemble des pièces apportant la preuve de l'éligibilité des candidats élus :
- En application de l'article 3 (2) du Règlement, les candidats élus ont remis en mains propres à la Chambre, avant le délai du vendredi 26 octobre 2018 :
 - une copie de leur carte d'identité ou une copie de leur passeport – afin de prouver qu'ils sont luxembourgeois (article 52 1° de la Constitution) et qu'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis (article 52 3° de la Constitution)
 - ainsi qu'un certificat de résidence – afin de prouver qu'ils sont domiciliés dans le Grand-Duché (article 52 4° de la Constitution).
 - Avec le consentement de chaque candidat élu, le Parquet Général a, en outre, examiné pour chaque candidat élu s'il :
 - jouit des droits civils et politiques (articles 52 2° de la Constitution et 127 2° de la loi électorale)
 - n'a pas été condamné à une peine criminelle (articles 53 1° de la Constitution)
 - n'a pas, en matière correctionnelle, été privé du droit de vote par condamnation (article 53, 2° de la Constitution)
 - n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation (article 128, 1° de la loi électorale)

- et n'a pas été mis sous tutelle (article 53, 3° de la Constitution).

A l'issue de son contrôle, le Parquet Général a remis à la Chambre des Députés un document dressant pour chaque candidat élu ses conclusions sur ces cinq conditions d'éligibilité.

- c) S'agissant des déclarations sur l'honneur des candidats élus sur l'absence d'incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance :

En application de l'article 3 (2) du Règlement, les candidats élus ont remis en mains propres à la Chambre avant le vendredi 26 octobre des déclarations sur l'honneur par lesquelles ils ont déclaré ne pas être :

- le parent au premier degré ou au second degré d'un autre candidat élu
- l'époux ou l'épouse d'un autre candidat élu
- et l'allié au premier degré ou au second degré d'un autre candidat élu.

Partie 3. Constats du rapporteur sur les opérations électorales du 14 octobre 2018

La rapportrice, Mme San Tanson, dresse plusieurs constats sur la première série de pièces, c'est-à-dire l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales du 14 octobre 2018 :

1. L'ensemble des pièces relatives aux élections ont été réceptionnées à la Chambre entre le 15 octobre 2018 et le 29 octobre 2018.
 - a) Les procès-verbaux de recensement général des quatre circonscriptions sont parvenus à la Chambre les 19, 22, 24 et 25 octobre 2018.
 - b) L'ensemble des procès-verbaux de tous les bureaux de vote des communes sont parvenus à la Chambre entre le 19 et le 25 octobre 2018.
 - c) Les paquets des bulletins de vote de tous les bureaux de vote des communes sont parvenus à la Chambre entre le 15 et le 18 octobre 2018.
 - d) Les autres pièces liées aux élections sont parvenues entre le 19 et le 29 octobre 2018.
2. Un protocole de réception et de contrôle de la conformité des pièces a été suivi au moyen de tableaux.
3. Un protocole strict de classement et de rangement sur des étagères des paquets des bulletins de vote a également été suivi. L'ensemble des paquets des bulletins de vote sont conservés dans une pièce sécurisée de la Chambre.
4. Un contrôle des procès-verbaux de tous les bureaux de vote des communes a été réalisé en amont.

Les membres de la commission consultent l'annexe 1 relative à l'état des lieux complet des constats relatifs aux opérations électorales du 14 octobre 2018, que M. le Secrétaire général expose.

Les constats contiennent une série de recommandations à l'adresse du Ministère d'Etat que Mme la rapportrice énonce. Il s'agit :

- d'une modification de la loi électorale, visant à rendre plus strictes les modalités de dépôt des candidatures
- d'une procédure en ligne plus claire pour introduire les demandes de vote par correspondance
- d'une meilleure communication aux présidents des bureaux de vote des communes des exigences de la loi électorale relatives :
 - à l'accompagnement d'électeurs déficients visuels ou infirmes ;
 - au passage obligatoire dans le local du bureau de vote et, à fortiori, dans l'isoloir ;
 - à la signature des procès-verbaux des bureaux de vote des communes ;
 - à la forme de l'envoi des procès-verbaux des bureaux de vote et aux destinataires de ces procès-verbaux ;
 - aux scellés des enveloppes des bulletins de vote ;
 - à la forme de l'envoi, au scellé et au cachet des listes ;
 - à la forme de l'envoi des « restes » ;
 - à l'inventaire des pièces devant impérativement être envoyées à la Chambre et lesquelles doivent l'être directement ; et
 - relatives aux mentions légales sur les enveloppes des bulletins de vote.
- une modification de l'article 154 al. 1 a), visant à supprimer l'exigence de rassembler sous un seul paquet les enveloppes des bulletins de vote de tous les bureaux de vote d'une commune.

La première proposition ne trouve pas l'accord des membres de la Commission de vérification des pouvoirs car avant de pouvoir recommander de modifier la loi électorale, une analyse plus détaillée des conditions de dépôt des listes de candidats s'avère nécessaire notamment parce qu'elles diffèrent de circonscription en circonscription. Il est retenu que la future Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle sera chargée de procéder à cette analyse.

Sur proposition de Mme Viviane Reding, il est décidé unanimement d'ajouter une recommandation relative à l'amélioration des conditions d'accès de personnes aveugles ou invalides aux bureaux de vote et aux isoloirs.

5. En ce qui concerne les résultats des élections et plus particulièrement la liste des candidats élus et celle des suppléants, la rapportrice invite les membres de la commission à consulter l'annexe 2 qui contient les quatre procès-verbaux de recensement général.
6. La rapportrice signale qu'une réclamation a été reçue à la Chambre. Elle résume les faits de la manière suivante ;

A la date du mercredi 17 octobre 2018, la Chambre des Députés a reçu une première lettre adressée par M. Robert Mehlen, électeur et candidat dans la circonscription Est, au Président de la Chambre, M. Mars Di Bartolomeo, par laquelle le requérant présente - selon les termes mêmes de sa lettre - « une réclamation contre les opérations électorales du 14 octobre 2018 ». La lettre elle-même comptait deux pages et était accompagnée d'une annexe intitulée « Berechnung der Mandate nach dem Prinzip der meisten Reststimmen », elle-même sur deux pages.

A la date du 22 octobre 2018, la Chambre des Députés a reçu une seconde lettre adressée au Président de la Chambre, M. Mars Di Bartolomeo, par laquelle le requérant faisait état d'une erreur dans l'annexe envoyée le 17 octobre 2018 et priait de retenir la nouvelle annexe sur deux pages qui était jointe au second courrier. Comme la première annexe, la nouvelle annexe s'intitulait : « Berechnung der Mandate nach dem Prinzip der meisten Reststimmen ».

La rapportrice donne lecture de la lettre de M. Robert Mehlen et décrit brièvement la nouvelle annexe. L'annexe 3 comporte les deux courriers de M. Robert Mehlen.

Partie 4. Prise de parole du président et interventions éventuelles des autres membres de la commission sur les opérations électorales du 14 octobre 2018 (Débat)

Avant de commencer à traduire les prétentions du requérant en termes juridiques, la Présidente de la Commission indique qu'il y a deux points de discussion sur la réclamation de M. Robert Mehlen. L'un sur la procédure applicable et l'autre sur le fond de la réclamation.

1. Traduction des prétentions du requérant en termes juridiques

Mme la Présidente procède à la traduction des prétentions du requérant en termes juridiques. Elle explique que d'un point de vue juridique, M. Robert Mehlen demande à la Commission de vérification des pouvoirs d'annuler les élections législatives du 14 octobre 2018 au motif que :

- a) l'article 117 de la loi électorale (qui détermine le nombre de députés à élire dans chacune des quatre circonscriptions) serait contraire à l'article 10bis (1) de la Constitution, établissant le principe de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi ;
- b) l'article 160 de la loi électorale (qui détermine la méthode de calcul, après la première répartition des sièges telle qu'elle résulte de l'article 159 de la loi électorale, pour le ou les sièges éventuels qui resteraient (les « Reschtsëtz ») serait également contraire à l'article 10bis (1) de la Constitution.

2. Deux points de discussion

- a) En ce qui concerne le premier point de discussion sur la procédure applicable c'est-à-dire de savoir s'il y a lieu d'entendre M. Robert Mehlen, Mme la Présidente recommande à la commission de ne pas l'entendre au motif que les deux courriers envoyés par le requérant sont suffisamment précis et permettent à la Commission de vérification des pouvoirs d'être suffisamment informée.

M. Roy Reding signale qu'il est disposé à valider les élections législatives du 14 octobre 2018 et à adopter le rapport de la commission même si un certain nombre d'irrégularités

ont pu être constatées. Mme la Présidente rappelle qu'il s'agit de prendre dans un premier temps une décision sur la procédure applicable. La discussion quant au fond sera menée par la suite.

La Commission de vérification des pouvoirs décide de manière unanime de ne pas entendre M. Robert Mehlen.

b) Pour ce qui est du deuxième point de discussion, Mme la Présidente recommande en ce qui touche le fond de la réclamation, de rejeter la requête de M. Robert Mehlen au motif que :

- L'article 4 (1) alinéa 1 du Règlement de la Chambre des Députés donne à la Chambre des Députés mission de vérifier que « les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité et qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance ».

L'article 4 (1) alinéa 2 dispose qu'« une commission de sept membres, désignés par voie de tirage au sort, est constituée à cet effet en séance publique ».

La commission de vérification des pouvoirs ne tient ni de son article 4 (1), ni d'aucune autre disposition de la Constitution ou du Règlement de la Chambre des Députés le pouvoir de statuer sur la conformité à la Constitution de dispositions de la loi électorale.

La commission est incompétente pour apprécier la conformité de dispositions de la loi électorale à la Constitution.

- La commission de vérification des pouvoirs doit, au surplus, dans l'exercice de sa mission, appliquer la loi en vigueur. Elle doit, par conséquent, appliquer les articles 117 et 160 de la loi électorale, lesquels constituent des normes juridiques en vigueur et doivent produire leurs effets.

La Commission de vérification des pouvoirs procède à un échange de vues.

M. Roy Reding précise que la réclamation porte sur deux volets, d'une part, l'application de la méthode de calcul de D'Hondt pour la répartition des sièges restants et, d'autre part, la conformité de la loi électorale avec la Constitution. Pour ce qui est du premier volet, il est d'avis que l'utilisation d'une éventuelle autre méthode de calcul pour la répartition des sièges devrait être discutée par le monde politique. En ce qui concerne le deuxième volet, qui a trait à la répartition des sièges en fonction des circonscriptions électorales, il partage en tous points l'analyse du requérant. Il est d'avis qu'il appartient à la Commission de vérification des pouvoirs d'apprécier la conformité de dispositions de la loi électorale à la Constitution puisque la Constitution confère à la Chambre le pouvoir de juger des contestations (article 57 de la Constitution). Il considère que la Commission de vérification des pouvoirs agit en tant que juridiction et peut, si elle le juge nécessaire, formuler une question préjudicielle qu'elle adresserait à la Cour constitutionnelle.

M. Roy Reding se demande si la procédure relative à la vérification des pouvoirs est conforme aux règles de droit international car la Chambre des Députés est juge et partie. A ses yeux, une autre autorité devrait être chargée de la vérification et de la validation des élections. Il estime que M. Robert Mehlen usera de tous les moyens légaux à sa disposition que ce soit au niveau du droit civil ou administratif. Sa requête sera portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme et, au vu de la jurisprudence, il ne doute pas que le Luxembourg sera condamné.

Pour ce qui est de la possibilité de poser une question préjudicielle, Mme Sam Tanson rappelle l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle qui dispose que : « lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle ». Cet article définit clairement qui peut saisir la Cour constitutionnelle et le fait d'utiliser le mot « juge » dans la Constitution ne fait pas de la Commission de vérification des pouvoirs une juridiction.

M. Michel Wolter, partage l'analyse juridique de Mme Sam Tanson. Sur le fond de la réclamation, le requérant se base sur l'article 10bis (1) de la Constitution qui dispose que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. Les articles 50, 51 et 52 de la Constitution fixent le déroulement des élections c'est pourquoi, n'utiliser que l'article 10bis, qui est un article concernant les libertés publiques et les droits fondamentaux, pour fonder son argumentaire lui semble réducteur. M. Robert Mehlen argumente qu'un électeur n'est pas égal à un autre électeur car le poids électoral des sièges attribués varie d'une circonscription à l'autre. D'un point de vue historique, il y a lieu de noter que depuis la Constitution de 1841 le nombre des députés a toujours été fixé d'après la population résidente et non pas par rapport aux électeurs (population électorale) et changeait en fonction des variations démographiques. Cette règle était d'application jusqu'en 1988 lors de l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 1988 portant fixation du nombre des députés à élire par chaque circonscription électorale, où l'on a décidé de fixer arbitrairement le nombre de députés par circonscription. Le Conseil d'Etat avait insisté sur l'histoire constitutionnelle dans son avis sur ce projet de loi ainsi que dans celui sur la proposition de loi N°6558 portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale de M. Gast Gibéryen. Le Conseil d'Etat avait conclu que la répartition des sièges sur les quatre circonscriptions a été, au-delà des considérations résultant des données démographiques, un choix d'opportunité politique.

M. Michel Wolter ajoute que si la répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives de 2018 avait été faite par rapport à la population totale, la répartition aurait été identique. Il n'existe donc pas d'inégalité entre les circonscriptions comme le prétend le requérant. En faisant ce même calcul pour toutes les élections après 1988, il a constaté que la répartition aurait varié pour une seule élection.

Pour ce qui est de la méthode de calcul de D'Hondt, celle-ci a été mise en place en 1919 et existe dans de nombreux pays. Lors de la répartition des sièges les moyennes les plus fortes sont utilisées, cette méthode de calcul est conforme à l'article 51 (5) de la Constitution car elle respecte les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral. Il n'y a donc pas, comme le prétend le requérant, de violation de la Constitution avec cette méthode de calcul.

Il explique qu'en 1988 il s'était opposé à la fixation du nombre de députés car même en conservant 60 députés, il aurait dû, à son avis être vérifié régulièrement s'il n'y pas de variations démographiques importantes entre les différentes circonscriptions. Le cas échéant, un député d'une circonscription ne représenterait plus la même proportion de population. Il lui semble que cela représente un principe de droit que M. Robert Mehlen aurait pu faire valoir.

M. Michel Wolter conclut que sur le fond de sa requête, M. Robert Mehlen n'est pas allé au bout de sa démarche en ne faisant pas une analyse complète.

3. Proposition de texte

La Présidente de la Commission propose aux membres de la commission d'adopter le texte suivant :

« Vu l'article 57 (1) de la Constitution ;

Vu le chapitre 2 du Règlement de la Chambre des Députés intitulé « De la vérification des pouvoirs », en particulier, son article 4.

Sur la procédure applicable :

1. Considérant que la commission de vérification des pouvoirs, s'estimant suffisamment éclairée par les deux courriers du requérant qui lui ont été communiqués en date des 17 et 22 octobre 2018, a décidé de statuer sur la réclamation de M. Robert Mehlen, sans l'entendre au préalable.

Sur le fond de la réclamation :

2. Considérant que la compétence de la commission de vérification des pouvoirs est strictement délimitée par le Règlement de la Chambre des Députés ; que la commission de vérification des pouvoirs ne saurait, dans le cadre de la vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections législatives du 14 octobre 2018, être appelée à se prononcer dans d'autres cas que ceux prévus par l'article 4 (1) du Règlement de la Chambre.

3. Considérant que l'article 4 (1) alinéa 1 du Règlement de la Chambre des Députés donne à la Chambre des Députés mission de vérifier que « les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité et qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance » ; et que l'article 4 (1) alinéa 2 dispose qu'« une commission de sept membres, désignés par voie de tirage au sort, est constituée à cet effet en séance publique » ; que la commission de vérification des pouvoirs ne tient ni de son article 4 (1), ni d'aucune autre disposition de la Constitution ou du Règlement de la Chambre des Députés, le pouvoir de statuer sur la conformité à la Constitution de dispositions de la loi électorale.

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commission de vérification des pouvoirs n'a pas compétence pour statuer sur la demande, par laquelle M. Robert Mehlen lui demande d'annuler les élections législatives du 14 octobre 2018 au motif que, d'une part, l'article 117 de la loi électorale (qui détermine le nombre de députés à élire dans chacune des quatre circonscriptions) et d'autre part, l'article 160 de la loi électorale (qui détermine la méthode de calcul, après la première répartition des sièges telle qu'elle résulte de l'article 159 de la loi électorale, pour le ou les sièges éventuels qui resteraient) seraient contraires au principe d'égalité des Luxembourgeois devant la loi établi à l'article 10bis (1) de la Constitution.

5. Considérant, au surplus, que, dans le cadre de sa mission, la commission de vérification des pouvoirs est tenue d'appliquer la loi ; qu'elle doit appliquer les articles 117 et 160 de la loi électorale, lesquels ont été adoptés par le législateur, constituent des normes juridiques en vigueur et doivent produire leurs effets ; qu'il ne lui appartient pas, par conséquent, de refuser d'appliquer la loi.

Par ces motifs,

la commission de vérification des pouvoirs propose à la Chambre des Députés de rejeter la réclamation de M. Robert Mehlen. ».

Le texte est adopté par les membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

M. Roy Reding souhaite émettre un avis minoritaire qui a la teneur suivante : « L'avis minoritaire d'un des membres de la Commission de vérification des pouvoirs est que celle-ci aurait dû poser la question préjudicielle à un tribunal. ». Cet avis minoritaire sera intégré dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

La Présidente propose aux membres de la commission qui le souhaitent, de s'exprimer sur les opérations électorales du 14 octobre 2018. Aucun membre ne souhaite prendre la parole.

La Présidente de la Commission conclut sur les opérations électorales du 14 octobre 2018 qu'il résulte de tout ce qu'il précède que :

- **les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière,**
- **et que les résultats des élections peuvent être validés, notamment l'identité des candidats élus et l'ordre de classement des suppléants.**

Partie 5. Constats du rapporteur sur l'éligibilité des candidats élus et l'absence d'incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance

Mme la rapportrice dresse plusieurs constats sur la seconde série de pièces, c'est-à-dire l'ensemble des pièces apportant la preuve de l'éligibilité des candidats élus, ainsi que les déclarations sur l'honneur des candidats élus sur l'absence d'incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance.

Les candidats élus ont remis en mains propres à la Chambre une copie de leur carte d'identité ou une copie de leur passeport, une déclaration sur l'honneur sur l'absence d'incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance ainsi qu'un certificat de résidence entre le 15 et le 26 octobre 2018.

Le Parquet a transmis à la Chambre le bilan de ses contrôles sur cinq des conditions d'éligibilité :

- pour cinquante-deux des candidats élus, le 18 octobre 2018
- et pour les huit candidats élus restants, le 24 octobre 2018.

Il ressort des contrôles poussés réalisés sur l'ensemble des pièces relatives aux candidats élus que :

1. chaque candidat élu remplit les conditions d'éligibilité prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la loi électorale
2. et qu'aucun candidat élu n'est frappé par une des incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance prévues à l'article 131 de la loi électorale.

Partie 6. Prise de parole du président et interventions éventuelles des autres membres de la commission sur l'éligibilité des candidats élus et l'absence d'incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance (Débat)

Mme la Présidente propose de donner la parole aux membres de la commission qui souhaitent s'exprimer sur l'ensemble des pièces relatives aux candidats élus. Aucun membre ne souhaite prendre la parole.

Partie 7. Vote

La Présidente de la Commission rappelle les constats majeurs dressés par la rapportrice.

Il ressort :

- 1. d'une part, des contrôles réalisés sur l'ensemble des pièces relatives aux élections que les opérations électorales du 14 octobre 2018 se sont déroulées de manière régulière ;**

et que par conséquent, les résultats des élections peuvent être validés.
- 2. d'autre part, des contrôles réalisés sur l'ensemble des pièces relatives aux candidats élus que chaque candidat élu remplit les conditions d'éligibilité et n'est frappé par aucune incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance.**

La Présidente de la Commission propose de passer au vote sur ces deux conclusions.

Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs adoptent les deux conclusions à l'unanimité.

La Présidente de la Commission indique que la rapportrice présentera les conclusions de la commission en séance publique.

La Présidente de la Commission précise que les membres du gouvernement (actuel) réélus ont fourni, à l'image des autres candidats élus, des pièces justificatives ; et que leurs pouvoirs ont été vérifiés.

Mme la Présidente indique que si les pouvoirs des membres du gouvernement (actuel) réélus sont validés en séance publique, ils ne prêteront, toutefois, pas serment au cours de la séance publique d'aujourd'hui. Dans l'hypothèse où ils ne sont pas nommés dans le gouvernement à venir, ils prêteront serment au cours d'une prochaine séance, sous réserve que la validité des pièces déposées au préalable ait été confirmée.

Elle précise que, conformément à l'article 4 (1) du Règlement, la commission, telle qu'elle est composée, restera compétente jusqu'à la constitution de la Chambre (c'est-à-dire jusqu'à ce que les pouvoirs des soixante députés aient été vérifiés).

Il n'y aura pas de nouveau tirage au sort en séance publique. Une fois les membres du nouveau gouvernement nommés, cette commission sera, par conséquent, également chargée de vérifier les pouvoirs des suppléants des candidats élus, qui ont accepté des fonctions ministérielles.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs membres de cette commission seraient nommés dans le gouvernement à venir, un tirage au sort serait organisé pour remplacer ce ou ces membres de la commission, qui ont accepté des fonctions ministérielles.

La Présidente de la Commission lève la réunion.

Luxembourg, le 6 décembre 2018

Le Secrétaire général,
Claude Frieseisen

La Présidente de la Commission,
Diane Aehm